

03 -07- 1981



SECTION FRANCAISE

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET : avis 12.249/II/F - Services administratifs régionaux.-

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 14 mai 1981, en cause l'objet émarginé. La C.P.C.L., section française, en a pris connaissance le 18 juin 1981.

Vous déplorez son manque de détermination à faire cesser une situation que vous qualifiez d'illégale et irritante.

Il convient de noter que la C.P.C.L. est un organisme consultatif et n'a pas pouvoir de prendre des mesures. Elle a constaté qu'aucune disposition légale en matière linguistique n'a été enfreinte et qu'elle n'est pas habilitée à intervenir dans l'organisation des services régionaux.

Vous avancez, par ailleurs, que de tels services ayant leur siège à Mouscron et dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française soumises à un régime spécial, services

./.

au sens de l'article 34, § 1er, a) des L.L.C., ne peuvent engager que des agents bilingues. Ceci est inexact; les obligations qui leur sont imposées sont définies aux articles :

- 38, § 1er : la connaissance de la langue de la région - le français - est requise de tous les agents
- et 38, § 3 : le service doit être organisé de telle façon que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, du français et du néerlandais.

Suivant une jurisprudence constante de la C.P.C.L., il est satisfait à cette dernière obligation lorsque l'autorité compétente, sous sa responsabilité et eu égard aux nécessités du service, s'assure qu'un ou plusieurs agents connaissent le néerlandais; exiger cette connaissance dans le chef de tous les agents constituerait une infraction au prescrit légal. (Voir avis C.P.C.L. n° 2393/I/P du 16.4.70 et n° 2162/I/P du 28.3.68).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Section française,

